

REGLEMENT INTERIEUR DU STAGIAIRE

Préambule

L'Organisme de formation EFICACE développe des activités de formation professionnelle au sein du secteur social, médico-social et sanitaire. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires des actions de formations proposées par EFICACE.

Dispositions générales

Article 1 : Conformément à la législation en vigueur (art L.6352-1 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail), le présent règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène, de sécurité et les règles disciplinaires.

Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Organisme de formation EFICACE et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles Générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans un établissement, une structure hospitalière ou une entreprise déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Interdictions et règles de bonne conduite

Il est formellement interdit aux stagiaires de fumer ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation et/ou de se présenter en état d'ébriété.

Il appartient au formateur d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information auprès d'eux en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des formations qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout formateur a la possibilité de refuser sur le lieu de formation toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être impérativement déclaré par le stagiaire accidenté et/ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation et au formateur.

Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer la responsable de l'Organisme de formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques...) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Discipline

Article 6 : Tenue et horaires de la formation

Les horaires sont fixés par l'Organisme de formation EFICACE en accord avec la direction de l'établissement demandeur et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard à la formation, le stagiaire doit en avertir EFICACE et/ou son établissement de rattachement. Par ailleurs, les stagiaires émargent par demi-journée sur une feuille de présence mise à disposition. En fin de formation, suite à l'évaluation des acquis, les stagiaires reçoivent une attestation de fin de formation.

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ou après des autres stagiaires.

Article 8 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnel, est interdite. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et/ou document en sa possession appartenant à l'Organisme de formation, sauf les supports pédagogiques distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 9 : Enregistrement, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 10 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Organisme de formation EFICACE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires sur les lieux de formation.

Article 11 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. La définition et la mise en œuvre des sanctions, de même que la procédure disciplinaire, relèvent du code du Travail (Art. R6352-3). Conformément à la loi, EFICACE peut exercer trois sanctions :

- **un avertissement** : il est rappelé qu'aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au-préalable des griefs retenus contre lui. Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire précisant les griefs retenus contre lui.
- **une exclusion temporaire** : lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera. Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement. Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue par la loi.

→ **une exclusion définitive** : la procédure appliquée est alors la suivante :

- Par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre signature, le responsable d'EFICACE ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. Le responsable d'EFICACE ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Les sanctions présentées sont énumérées selon un ordre croissant de gravité. Le choix de la sanction sera pris en fonction de la gravité de la faute.

Représentation des stagiaires

Article 12 : Elections et scrutins

Pour toute action de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Le responsable de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin.